

JUILLET 2013

## FLASH CONCURRENCE N° 8

L'écotaxe poids-lourds : un mécanisme de majoration forfaitaire du prix de la prestation de transports ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013 !

Par Jean-Christophe Grall

**Le 24 avril dernier, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports fixant notamment les modalités d'application de l'écotaxe poids-lourds.**

Cette dernière concernera les camions, vides ou chargés, dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, et un réseau routier taxable d'environ 15 000 kilomètres, dont 10 000 kilomètres de routes nationales et environ 5 000 kilomètres de routes du réseau local. Pour les transports internationaux, la taxe s'appliquera sur la partie française du trajet. Le barème de la taxe fixé par arrêtés pour 2013 et 2014 établit une série de taux selon, d'une part, le poids des véhicules et d'autre part le niveau de leurs émissions polluantes. Le gouvernement espère récolter 1,2 milliard d'euros par an avec cette écotaxe.

D'inspiration Pigouvienne, la taxe poids lourds a pour but d'internaliser les impacts environnementaux du transport routier de marchandises et de favoriser un autre mode de transport que la route, tels que le rail ou les canaux navigables.

Ce report modal est favorisé par un signal prix, dans la logique du principe pollueur-payeur, qui consiste en la répercussion de la taxe sur les chargeurs. L'Etat s'était, en effet, engagé à la « neutralité » de la taxe pour les transporteurs routiers, afin de ne pas peser sur l'équilibre économique fragile du secteur et au motif que l'altération des infrastructures routières et la pollution correspondante repose en réalité sur les chargeurs ou donneurs d'ordre, c'est-à-dire sur les clients des transporteurs.

Le projet de loi initial ne comportait que les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du mécanisme de répercussion de la taxe puisque le régime juridique de celle-ci avait déjà été instauré par une série de textes antérieurs.

En effet, les principales caractéristiques de la taxe ont été fixées par l'article 11 de la loi du 3

août 2009 dite « Grenelle 1 », lequel prévoyait expressément que la taxe serait « répercutée par les transporteurs sur les bénéficiaires de la circulation des marchandises ». La loi de finances pour 2009 avait en conséquence prévu une majoration du prix du transport correspondant à la taxe poids-lourds acquittée par le transporteur, en précisant que cette répercussion pourrait être effectuée sur une base réelle ou sur une base forfaitaire.

Par application de ce principe, l'article L. 3222-3 du Code des transports, issu de la loi de finances pour 2009, prévoit que le prix du transport est majoré de plein droit des taxes (nationale et alsacienne) supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Les modalités de la répercussion obligatoire de la taxe dans le prix du transport ont été définies par le décret n°2012-670 du 4 mai 2012 « relatif aux modalités de majoration du prix du transport liée à l'instauration de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ». Ce dernier prévoit trois modalités de majoration des prix selon le type de prestation :

- une répercussion « au réel » pour une prestation pour le compte d'un seul donneur d'ordre ;
- un montant forfaitaire pour une prestation de transport routier indissociable d'une prestation plus globale ;
- pour les prestations n'entrant pas dans les deux premières catégories, une majoration à hauteur d'un pourcentage calculé a posteriori par le transporteur et résultant du rapport, sur une période donnée, entre le montant de la taxe acquittée et le chiffre d'affaires réalisé.

Ce décret a été vertement critiqué par les transporteurs routiers. La distinction entre les trois modalités possibles est très difficile en pratique, et chacune d'elles implique une surcharge administrative importante pour les entreprises de transports, notamment pour les nombreuses PME du secteur. Qualifié de véritable « usine à gaz » par le ministre chargé des Transports, M. Frédéric Cuvillier, le dispositif de répercussion de l'écotaxe initialement prévu a complètement été réécrit. A l'issue de la navette parlementaire, l'article 16 de loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports substitue un mécanisme de majoration du prix

de la prestation de transport routier de marchandises contractuellement défini au mécanisme antérieur de répercussion du montant de l'écotaxe. Désormais, l'article L. 3222-3 du Code des transports prévoit afin de prendre en compte l'écotaxe poids-lourds acquitté par le transporteur que les prix contractuellement définis seront majorés de plein droit d'un taux qui sera fixé en fonction de la région de chargement et de déchargement, un taux unique étant fixé pour les transports interrégionaux et les transports internationaux.

Cet article précise également que la facture doit faire apparaître les charges supportées par l'entreprise de transport au titre de cette taxe.

Ainsi, le législateur a souhaité faire peser le coût de la prestation de transport sur le donneur d'ordres. Par conséquent, les intermédiaires qui n'ont pas le statut de transporteur routier - ils pourraient aussi bénéficier de ce statut si disposant d'un département transport, un tel statut leur a été reconnu - ne pourront répercuter de facto cette taxe que dans le cadre d'une augmentation de leurs tarifs et acceptation de ceux-ci par leurs clients. Dans l'hypothèse naturellement où ils bénéficieraient du statut de transporteur en tant que tel et dans le cadre de cette activité reconnue, alors ils pourraient profiter de ce dispositif légal et répercuter sur leurs clients l'écotaxe. Le Conseil constitutionnel a récemment validé l'ensemble de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports

L'écotaxe entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2013**.

Nous reviendrons sur ce sujet d'une particulière sensibilité pour les entreprises à la rentrée prochaine.

## Programme des interventions et des formations 2013 :

[un catalogue fédérant l'ensemble des propositions d'intervention/formation est disponible sur simple demande]

Toute l'année, Grall & Associés dispense des formations au sein de votre entreprise ou dans ses bureaux. Les thèmes abordés en 2013 sont notamment :

- La négociation commerciale 2013 et les évolutions liées aux décisions rendues par les tribunaux, aux avis de la CEPC et aux prises de position de la DGCCRF dans ses « FAQ » ;
- La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 : négociabilité des tarifs, autorisation de la discrimination, négociation et contractualisation des Plans d'Affaires Annuel (« PAA ») : conditions générales de vente, conditions catégorielles de vente, conditions particulières de vente, conditions d'achat + services : coopération commerciale et autres obligations, règles de facturation, « Trois fois net » comme seuil de revente à perte issu de la loi Chatel du 3 janvier 2008, Prix de vente conseillés, situation des grossistes et exception de revente à perte, « NIP », etc. ;
- La mise en place de Programme de « compliance » pour se conformer aux règles de concurrence et vérifier la légalité des pratiques des entreprises au droit de la concurrence et de la distribution ;
- Le contrôle des concentrations :
  - Contrôle communautaire des concentrations : [règlement n° 139/ 2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises] ;
  - Contrôle français des concentrations dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Autorité de la concurrence [détermination des seuils, définition du marché pertinent, procédure de notification / Lignes directrices de l'ADLC de décembre 2009]
- La rupture fautive des relations commerciales établies [rupture brutale et rupture abusive] : risques liés à la rupture et conséquences financières ;

### • L'audit juridique des accords de distribution dans le cadre du Règlement 330/2010 du 20 avril 2010 et de ses lignes directrices du 19 mai 2010

: incidences sur les contrats de distribution au regard des articles 101 et 102 du TFUE et des articles L.420-1 et L.420-2 du Code de commerce sanctionnant les ententes et les abus de domination – Définition des marchés pertinents à prendre en considération désormais – marché de l'approvisionnement ; Dual pricing ; Prix imposés ; vente sur internet ; distribution sélective / exclusive, etc. ;

### • La définition des pratiques anticoncurrentielles aux termes des dispositions des articles L.420-1 et L.420-2 du Code de commerce, et 101 et 102 du TFUE [ententes et abus de domination / pratiques concertées / standard de preuves requis par les autorités de concurrence ;

• Les enquêtes de concurrence françaises et communautaires [droits et obligations des personnes enquêtées et des enquêteurs] et ce, dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Autorité de la concurrence par la LME du 4 août 2008 et l'ordonnance du 13 novembre 2008 + loi du 12 mai 2009, et à la Commission européenne ;

• Les échanges d'informations et de statistiques entre entreprises et/ou au sein de fédérations professionnelles [droit français et communautaire de la concurrence] ;

• L'application des règles de concurrence aux marchés publics ; appels d'offres : que peut-on faire, quelles sont les pratiques interdites / les offres de couverture / les offres dites « cartes de visites » / la sous-traitance et les groupements / etc. ;

• Les promotions des ventes [pratiques commerciales déloyales / trompeuses dans le cadre de la loi de simplification du droit du 17 mai 2011, de la loi Chatel du 3 janvier 2008, de la LME du 4 août 2008 et de la jurisprudence communautaire de 2009 à 2011 : jeux – concours – loteries, ventes avec primes, ventes par lots / liées / subordonnées, offres de réductions de prix aux consommateurs, cartes de fidélité, publicité comparative, etc.].

• Les responsabilités et obligations des producteurs et fournisseurs : responsabilité contractuelle, responsabilité pénale, responsabilité du fait des produits défectueux, obligation générale de sé-

curité, garantie légale des vices cachés, garantie légale de conformité, garantie commerciale et contractuelle, clauses limitatives de responsabilité.

\* \* \*

• Proposition d'audit de structures tarifaires : Tarifs / Réductions de prix / CGV / CCV / CPV / services de coopération commerciale et autres obligations SRP / prix de vente conseillés et limites / NIP ;

• Proposition de rédaction de plan d'affaires annuel, comprenant la rédaction d'un contrat cadre et d'un modèle de contrat d'application ou celle d'un contrat unique reprenant l'ensemble de la négociation commerciale : CGV / CCV / CPV et les autres obligations définies par l'article L.441-7-1-3° du Code de commerce + les services de coopération commerciale, avec différentes options rédactionnelles en termes de définition de services et de modalités de rémunération + Contrat de mandat (NIP)

• Proposition d'accompagnement juridique de la négociation commerciale annuelle ;

• Proposition de mise en place de programmes de compliance orientés sur les pratiques antitrust et d'accompagnement lors du déploiement de tels programmes dans l'entreprise.

• Proposition d'intervention sur la communication des prix dans la relation verticale fournisseurs / distributeurs ; que dire, qu'écrire ; quelles limites ? « Do and don't » !

Retrouvez les Lettres du Cabinet sur notre site [www.grall-legal.fr](http://www.grall-legal.fr)